Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 51 [Interdiction de la cautio judicatum solvi]

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-51-interdiction-de-la-cautio-judicatum-solvi/73#comment-0